

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du portant institution et composition des comités sociaux d'administration du ministère en charge de l'agriculture

NOR :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12 et suivants ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° XXX du XXX à diverses instances de dialogue social instituées au sein du ministère en charge de l'agriculture

Vu l'avis du comité technique ministériel du [...] ;

Arrêtent

Article 1^{er}

En application du 1° de l'article 53 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, le comité social d'administration ministériel créé par l'article 1^{er} du décret du XXX susvisé est également compétent pour connaître de toutes les questions communes concernant l'Institut national de l'origine et de la qualité, l'Agence de services et de paiement, l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer et l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture.

Article 2

Conformément à l'article 3 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est créé auprès du secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture un comité social d'administration centrale pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions communes à tout ou partie des services d'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère chargé de l'agriculture.

Article 3

Conformément au I de l'article 5 du décret du 20 novembre susvisé, il est créé auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, auprès du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ainsi que de celui de la Guadeloupe, un comité social d'administration compétent pour connaître de toutes les questions intéressant exclusivement les services de la direction concernée.

Article 4

Conformément au a du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est créé auprès du secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture un comité social d'administration spécial compétent pour connaître des questions communes à tout ou partie des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France et des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'exception de celles concernant le secteur de l'enseignement agricole.

Article 5

Conformément à l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est créé auprès de chaque directeur général ou directeur concerné un comité social d'administration de proximité d'établissement public pour les établissements suivants :

- l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort ;
- l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse ;
- l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles ;
- l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole ;
- l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine ;
- l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg ;
- le Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet ;
- l'Etablissement public national d'enseignement professionnel agricole de Wallis-et-Futuna ;
- l'Etablissement public national de Mayotte.

Article 6

Le nombre de représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration créés aux articles 2, 4 et 5 du décret du XXX susvisé est fixé à 10 représentants titulaires et 10 représentants suppléants.

Le nombre de représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration créés à l'article 5 et aux articles 3, 6 et 7 du décret du XXX susvisé est fixé comme suit :

1° Dix lorsque les effectifs des services sont supérieurs à quatre cents agents ;

2° Huit lorsque les effectifs des services sont supérieurs à trois cents agents et inférieurs ou égaux à quatre cents agents ;

3° Sept au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à deux cents agents et inférieurs ou égaux à trois cents agents ;

4° Six lorsque les effectifs des services sont supérieurs à cent agents et inférieurs ou égaux à deux cents agents ;

5° Quatre lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à cents agents.

Article 7

En application de l'article 9 du décret du 20 novembre 2020, il est créé une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des comités sociaux d'administration relevant du ministère en charge de l'agriculture et dont les effectifs représentés sont supérieurs ou égaux à deux cents agents.

Par dérogation à l'alinéa précédent et en application du second alinéa du III de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, des formations spécialisées sont créées dans les administrations et les établissements publics dont les effectifs sont inférieurs à deux cents agents et mentionnés en annexe.

Article 8

Lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est constitué sont inférieurs ou égaux à cent agents, les représentants des personnels sont élus au scrutin de sigle.

Le mode de scrutin ainsi que le nombre de représentants des personnels siégeant à chaque instance sont déterminés en fonction des effectifs appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Ces effectifs, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, sont déterminés au plus tard huit mois avant la date du scrutin et sont arrêtés au plus tard six mois avant la date du scrutin. Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité technique, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Le mode de scrutin et le nombre de représentants du personnel pour chaque comité technique sont détaillés en annexe.

Article 9

L'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère chargé de l'agriculture et l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de l'agriculture sont abrogés.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du renouvellement général des instances de la fonction publique.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Pour le ministre et par délégation,
La secrétaire générale,
S. DELAPORTE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques
Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale de l'administration et de la fonction publique
N. COLIN

PROJET